

## **VD\_FINDINFO HC / 2016 / 296 vom 18. März 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-03-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_296](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___296)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 296 du 18 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO HC / 2016 / 296 del 18 marzo 2016

### **Regeste**

DÉCISION INCIDENTE, QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR, OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE} | 133 CC, 237 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Une décision est finale au sens de l'art. 236 CPC si elle met fin au procès soit en tranchant le fond, soit en raison d'un motif de procédure. Contrairement à la LTF (Ioi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le Code de procédure civile ne définit pas la décision partielle, par laquelle le juge statue sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (art. 91 let. a LTF) ou rend une décision mettant fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (art. 91 let. b LTF). La décision partielle s'assimile à une décision finale dans la mesure où elle tranche définitivement une partie du litige, pour laquelle le procès prend fin; elle s'en distancie toutefois puisqu'elle ne met pas fin à la procédure, dès lors que l'instance perdure à raison de la partie non tranchée du litige. La décision partielle est en réalité une décision "partiellement finale" (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., 2014, n. 7 ad art. 91 LTF). Elle statue définitivement sur une ou plusieurs des conclusions en cause, sans mettre totalement fin à la procédure (cas de cumul objectif et cumul subjectif d'actions). Il ne s'agit pas de plusieurs questions matérielles partielles d'une demande, mais de prétentions juridiquement distinctes "dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause" (art. 91 let. a LTF). Selon la doctrine, même si elle n'est pas mentionnée à l'art. 308 al. 1 CPC, la décision partielle, prise à des fins de "simplification du procès" au sens de l'art. 125 CPC – qui permet de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (art. 125 let. a CPC) –, est attaquant immédiatement, sous peine de péremption du droit d'appel ou de recours, au même titre qu'une décision finale (CACI 2013/59 du 28 janvier 2013). Quant à la décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, entre dans cette notion la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. A titre d'exemple, on peut citer la question de la prescription du droit allégué ou celle du principe de la responsabilité de la partie défenderesse (cf. Message relatif au CPC, FF 2006 p. 6951; Staehelin, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger (ed.), Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 9 ss. ad art. 237, pp. 1350 ss.; Oberhammer, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2013, n. 2 ss. ad art. 237 CPC, pp. 1086

ss.; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC; voir également les exemples cités par Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, n. 1 ad art. 285 CPC-VD).

### **E. 1.2**

L'appel est dirigé contre un jugement déclarant recevable une des conclusions d'une demande en modification d'un jugement de divorce. Si l'appel devait être admis, cette question serait définitivement réglée, mais non le sort de l'action, celle-ci contenant d'autres conclusions qui devront être résolues indépendamment du résultat auquel on aboutit présentement. Dès lors que la décision à rendre est susceptible de mettre fin au procès sur certains points uniquement – décision (partiellement) finale –, la décision entreprise est à considérer comme une décision incidente au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, contre laquelle l'appel est recevable au sens de l'art. 308 CPC. Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., le présent appel est donc recevable.

### **E. 2.1**

L'appelant fait valoir que l'intimée n'avait pas l'autorité parentale au moment de l'ouverture de l'action en modification du jugement de divorce, de sorte qu'elle n'était pas fondée à prendre des conclusions patrimoniales en faveur de son enfant devenu majeur en cours de procédure.

#### **E. 2.2.1**

La qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse (ATF 130 III 417 consid. 3.1). En revanche, la faculté de faire valoir en justice en son propre nom le droit d'un tiers n'est pas une condition de fond du droit, mais une condition de recevabilité de la demande (ATF 94 I 312 consid. 1b p. 316).

#### **E. 2.2.2**

A teneur de l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce fixe la contribution d'entretien due en faveur des enfants par le parent n'ayant pas leur garde conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette disposition renvoie par conséquent notamment aux art. 276 ss CC qui règlent l'obligation d'entretien des parents à l'égard de leurs enfants. Selon une jurisprudence constante, dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. De manière générale, la jurisprudence a en effet toujours admis que le détenteur de l'autorité parentale peut exercer en son propre nom les droits de l'enfant mineur (ATF 136 III 365 consid. 2; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 et la jurisprudence citée; arrêts 5A\_18/2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011 consid. 5.1; TF 5A\_57/2007 du 16 août 2007 consid. 1.2, publié in: FamPra.ch, 2008 p. 184). Cette faculté de poursuivre en justice en son propre nom le droit d'un tiers à la place de celui-ci est désignée par la doctrine de langue allemande par les termes de "Prozessstandschaft" ou "Prozessführungsbefugnis" (cf. Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3 e éd., 1979, p. 142; Staehelin/Sutter, Zivilprozessrecht, Zurich 1992, § 9 n. 22 p. 84; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 125 s. ad art. 279/280 CC; Hinderling/Steck, Das Schweizerische Ehescheidungsrecht, Zurich 1995, p. 457 s.). La « Prozessstandschaft » est fondée sur le droit des parents d'administrer les biens de l'enfant mineur (art. 318 CC) (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 1.2 et

1.4.1 ; ATF 84 II 241 ad art. 290 aCC). Selon la jurisprudence, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente. Cette faculté du parent présuppose donc qu'il ait l'autorité parentale (TF 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 ; dans le même sens : TF 5A\_959/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 7.2, FamPra.ch 2015 p. 264 ; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 à 3.1.5). Que cette faculté puisse aussi être exercée dans le cadre d'une action en modification de jugement de divorce ne signifie pas qu'on puisse faire abstraction de la condition que seul le parent détenteur de l'autorité parentale peut agir au nom de l'enfant. Ainsi, dans l'arrêt TF 5A\_874/2014 précité, le père s'était vu conférer l'autorité parentale et avait fait appel pour obtenir une augmentation de la contribution en faveur de l'enfant, devenu majeur en cours de procédure d'appel. Il en est allé de même dans l'arrêt TF 5C.277/2001 précité, où l'attribution de l'autorité parentale au père s'était faite avant la majorité de ce dernier, seul le montant de la contribution étant litigieux au moment de l'accession à la majorité. Il n'y a ainsi pas lieu d'étendre la solution à l'hypothèse où un parent agit en modification de jugement de divorce, en prenant des conclusions en attribution de l'autorité parentale et en paiement de contributions, lorsque l'enfant, sur lequel l'autorité parentale est attribuée à l'autre parent, devient majeur en cours de procédure, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, on ne peut conférer au parent qui n'a pas l'autorité parentale – et ne pourra jamais l'obtenir parce que l'enfant est désormais majeur – une « Prozessstandschaft » qu'il n'avait pas avant l'accession de l'enfant à la majorité.

### **E. 2.3**

En l'espèce, l'autorité parentale sur Q.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, initialement confiée à A.\_\_\_\_\_, a été transférée à S.\_\_\_\_\_, conformément à la convention signée par les parties le 13 octobre 2011 et ratifiée pour valoir jugement de modification du jugement de divorce du 1<sup>er</sup> février 2005. A.\_\_\_\_\_ a introduit son action en modification du jugement de divorce du 13 octobre 2011 en date du 6 octobre 2014, alors que les deux enfants du couple, Q.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, étaient mineurs. Dans ce cadre, elle a notamment requis l'autorité parentale et la garde sur les enfants (conclusions II/I et II/II), ainsi que le versement par l'appelant d'une pension pour chacun d'eux (conclusion II/III). Q.\_\_\_\_\_ est devenu majeur le 28 mars 2015, soit au cours de la procédure. A l'audience de premières plaidoiries du 20 octobre 2015, l'intimée a modifié ses conclusions II/I et II/II en ce sens qu'elles ne concernaient plus que l'enfant W.\_\_\_\_\_, maintenant toutefois la conclusion II/III concernant la contribution d'entretien en faveur de son fils majeur Q.\_\_\_\_\_. A.\_\_\_\_\_ n'a plus l'autorité parentale sur Q.\_\_\_\_\_ depuis 2011. Elle n'aurait pu éventuellement l'acquérir à nouveau qu'au terme du procès en modification du jugement de divorce, mais elle ne l'acquerra jamais puisque Q.\_\_\_\_\_ est désormais majeur. Au moment de l'introduction de son action en modification du jugement de divorce, la prénommée n'avait donc d'emblée pas la « Prozessstandschaft », laquelle est, comme on l'a vu, fondée sur le droit du détenteur de l'autorité parentale d'administrer les biens de l'enfant mineur, et ne peut ainsi pas la « conserver », même si telle est la volonté de l'enfant majeur. Il s'ensuit que l'intimée n'est pas légitimée à poursuivre le procès en modification du jugement de divorce en ce qui concerne Q.\_\_\_\_\_ et d'y faire valoir le droit de l'enfant devenu majeur, ce qui conduit à l'irrecevabilité de la conclusion II/III de sa demande du 6 octobre 2014 tendant au versement d'une pension pour ce dernier (consid. 2.2.1 supra ).

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et la décision réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la conclusion II/III de la demande de modification du jugement de divorce du 6 octobre 2014 d'A. \_\_\_\_\_ dirigée contre S. \_\_\_\_\_ est irrecevable, la décision étant confirmée pour le surplus. Les conditions de l'art. 117 CPC étant remplies, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée sera admise, Me Paul-Arthur Treyvaud étant désigné conseil d'office pour la procédure d'appel. A. \_\_\_\_\_ sera astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1<sup>er</sup> avril 2016, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) pour l'intimée, seront laissés à la charge de l'Etat, dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office, Me Paul-Arthur Treyvaud a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. La Cour de céans ayant toutefois omis de demander au conseil de l'intimée sa liste des opérations et, partant, de statuer sur son indemnité d'office, celui-ci n'a été invité, par fax et courrier A, à produire sa liste que le 29 mars 2016. Dans son relevé des opérations et débours produit le même jour, Me Treyvaud a notamment annoncé avoir consacré 20 minutes à l'étude du dossier et 80 minutes à la rédaction de la réponse. S'agissant d'un acte de quatre pages, page de garde comprise, comprenant un bref rappel des faits d'une page et des déterminations d'une page également, le temps annoncé apparaît exagéré; le temps invoqué pour la rédaction de la réponse et l'étude du dossier doit ainsi être réduit à 60 minutes, les autres opérations pouvant être admises. Me Treyvaud invoque en outre des frais à hauteur de 36 fr. 80. Dès lors que les photocopies font partie des frais généraux de l'avocat, elles ne peuvent être facturées en sus (CREC 14 novembre 2013/377) et c'est un montant de 20 fr. uniquement qui doit être retenu au titre de débours. Compte tenu d'un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office de Me Treyvaud doit donc être arrêtée à 600 fr. (3 heures 20 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 20 fr. et la TVA à 8% sur le tout, par 49 fr. 60, soit 669 fr. 60 au total. Ainsi, il convient, en application de l'art. 334 al. 1 CPC, de rectifier d'office le dispositif adressé aux parties le 22 mars 2016 par l'ajout d'un chiffre III bis fixant à 669 fr. 60, TVA et débours compris, l'indemnité d'office due à Me Paul-Arthur Treyvaud. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause, l'appelant a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 600 francs.